

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 16 mars 2017

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Marie-Claude FERRER  
Cellule Risques  
Tél. : 04 72 44 12 38  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [urba69@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urba69@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20170306-RAP-UD-R-17-0081-MCF  
PluSaintPierreDeChandieu-V01s

La directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité Procédure Administratives Planification Est  
165 rue Garibaldi – CS 33 862  
69401 LYON CEDEX 03

À l'attention de Madame Karima GASMI

**OBJET :** *Révision du POS en PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu  
Porter à connaissance (PAC)*

**REFER :** *Votre transmission du 11 janvier 2016*

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait connaître que la Commune de Marennes vous a fait part de son intention de réviser son Plan d'Occupation (POS) des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU), et vous me demandez de vous communiquer toutes dispositions applicables au territoire de ce PLU.

Vous trouverez ci-après les renseignements concernant les activités dont mon service a la charge.

### Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers,
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
- sites et sols pollués,
- stockages souterrains,
- risques miniers,
- canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence. En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

## **Il est articulé en trois parties**

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

## **1<sup>re</sup> partie – établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme**

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

### **Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)**

12 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

3 de ces établissements, tels que définis en annexe 2.1 du présent rapport, doivent faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit de :

- la société ACR LOGISTIQUE FRANCE – Chemin communal n° 4 – lieu-dit « Forêt de l'Aigue » – ZA de la Plaine ;
- la GAIC – La Gare ;
- La DAUPHINOISE – Gare d'Heyrieux.

Ces établissements font l'objet d'une fiche reportée en annexe 1.1 du présent rapport décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

### **Sites et Sols pollués**

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://basol.environnement.gouv.fr>

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est concernée par les 3 sites suivants :

- BLAGDEN PACKAGING, quartier de la Gare ;
- CFF PURFER RECYCLING, RD 147, quartier de la Gare ;
- OSI, les Quatre Chênes.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr>

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est concernée par le site suivant :

- Établissement PAGAN – RD 147 – ZA de l'Aigue.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Par ailleurs, L'article L125-6 du code de l'environnement prévoit l'élaboration, au regard des informations disponibles, des secteurs d'information sur les sols qui comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques qui devront être annexés au plan local d'urbanisme.

Les anciens sites industriels et activités de services connus seront également publiés sur une carte pour permettre l'indication de leur existence lors de la délivrance de certificats d'urbanisme.

### **Carrières**

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est concernée par les carrières suivantes :

- carrière de CHEVAL BLANC autorisée par AP du 7 juin 2016, pour une durée de 30 ans, sise au lieu-dit « Forêt de l'Aigue » pour une superficie de 241 183 m<sup>2</sup> ;
- carrière CEMEX GRANULATS autorisée par AP du 16 juillet 2012, sise au lieu-dit « Les Quinonnières », pour une durée de 30 ans, sise au lieu-dit "Forêt de l'Aigue" pour une superficie de 230 340 m<sup>2</sup> ;
- Carrière de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU autorisée par AP du 16 juillet 2012, pour une durée de 30 ans, sise au lieu-dit « Les Quinonnières » pour une superficie de 775 755 m<sup>2</sup>.

Il est en outre à signaler que sur le secteur de la plaine d'Heyrieux, 9 dossiers de nouvelles carrières, extension ou renouvellement ont été déposés en l'espace de 2 ans, entre 2007 et 2009.

Une étude globale des impacts des projets d'ouverture de carrières sur ce secteur visant à encadrer le gisement, l'hydrogéologie et le transport a été finalisée en juillet 2010.

### **Anciennes carrières souterraines**

Sans objet.

### **Mines dont l'exploitation n'est plus en cours**

La commune de ST-PIERRE-DE-CHANDIEU est concernée par d'anciennes concessions de mines. Il s'agit de :

- la concession de houille de MIONS dont le titre minier a été annulé depuis le 6 août 1937 ;
- la concession de fer de TOUSSIEU dont le titre minier a été renoncé depuis le 29 mars 1932.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel de nos connaissances, la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu n'est pas impactée par des aléas miniers, malgré la présence de travaux de recherche dont une carte de localisation est fournie en annexe (cf. extrait cartographique issu de l'application CARMEN en annexe 1.2).

### **Stockages souterrains**

Sans objet.

### **Canalisations de transport**

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est traversée par les canalisations de transport de matières dangereuses suivantes :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz,
- les canalisations de transport de pétrole brut DN 250 (10") et DN 400 (16") exploitée par la société TOTAL FRANCE ;
- la canalisation de transport d'éthylène ETEL entre FEYZIN et VIRIAT exploitée par la société TOTAL FRANCE ;
- la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par la société KEM ONE ;
- la canalisation de transport d'éthylène TRANSUGIL ETHYLENE (TUE) exploitée par la société TOTAL Petrochemicals France ;
- la canalisation de transport d'hydrocarbures Oléoduc de Défense Commune 1 (ODC 1) exploitée par la société TRAPIL.

Les canalisations précitées font l'objet :

- de fiches figurant en annexe 1.3 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de cette commune ;
- et/ou de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2<sup>ème</sup> partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2.7).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN 150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.7.

## **Qualité de l'air**

### **– Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est située dans le périmètre du PPA de LYON (cf. extrait cartographique issu de l'application Cartélie en annexe 1.4).

## 2<sup>ème</sup> partie – servitudes d'utilité publique

### Installations classées

Sans objet.

### Carrières

Sans objet.

### Mines

Concessions renoncées, retirées ou annulées :

Par arrêtés ministériels :

- du 6 août 1937, il a été mis fin à la concession de houille de « Mions » ;
- du 29 mars 1932, il a été mis fin à la concession de fer de « Toussieu ».

En conséquence, les éventuelles servitudes découlant de ces concessions sont supprimées.

### Stockages souterrains

Sans objet.

### Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.3.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

#### 1 – Dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnances du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

### Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...

- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens... ».

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que « la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir ».

### **Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques**

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

## 2 – Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP) sollicitée par le transporteur, a été prononcée par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.**

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

## SERVITUDES

### Canalisation d'éthylène ETEL et TRANSUGIL ETHYLENE

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17).

Bande de terrain de **12 m** de large pour les servitudes de passage (Arrêté ministériel d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13 avril 1966 article 11, pris en application de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2. 2°) sur l'ensemble du tracé à l'exception de la section comprise entre les communes de Crachier (Isère), partiellement incluse, et Seyssins (Isère), incluse, où la bande est portée à **14 m**. La limite sur le territoire de la commune de Crachier entre la servitude de 12 m et celle de 14 m est fixée au piquet repéré 57 en limite des parcelles 583 et 584 de la section B2 (Arrêté préfectoral du 11 mai 66 du préfet de l'Isère, article 4).

Bande de terrain de **12 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17 et Arrêté ministériel d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13 avril 1966 article 11). Cette bande est ramenée à **10 m** entre les communes de Balan et Lent inclus, Servaz et Cormoz inclus dans l'Ain (arrêtés préfectoraux n° 66-99 et 66-102 des 27 avril et 02 mai 1966) ainsi qu'entre les communes de Feyzin et Villette d'Anthon inclus et Saint Pierre de Chandieu et Oyeu inclus dans le Rhône et l'Isère (arrêté préfectoral du 11 mai 1970 du préfet de l'Isère).

## **Canalisation de CVM St-Fons Balan**

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17).

Bande de terrain de **12 m** de large pour les servitudes de passage dans les zones non forestières et de **10 m** de large dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17, arrêté inter préfectoral n° 2000/2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation et arrêtés préfectoraux des 21, 15 et 14 décembre 2000 des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône).

Bande de terrain de **10 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17, arrêté inter préfectoral n° 2000/2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation et arrêtés préfectoraux des 21, 15 et 14 décembre 2000 des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône).

### **3<sup>ème</sup> partie – orientations relatives à l'affectation des sols**

#### **A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains**

##### **A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général**

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

##### **A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes**

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme et notamment de considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

##### **A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude**

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

**Nota :**

Les zones **Z1** et **Z2**, couramment utilisées dans les études de dangers remises avant la mise en application des nouveaux textes introduits par la loi du 30 juillet 2003, correspondent dans le cas général, respectivement aux premiers effets létaux (SEL) et aux effets irréversibles (SEI).

**Probabilité :** L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à  $10^{-2}$  par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à  $10^{-5}$  par an).

## **A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers**

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

### **A-2.1. Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004**

Établissements faisant l'objet d'une nouvelle autorisation (création ou modification)

Outre les dispositions précisées au point 1.1 ci-dessus, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Ces distances d'éloignement sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation. Elles correspondent à des zones d'interdiction de construire.

### **A-2.2. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 05 août 2002**

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les nouvelles voies extérieures autres que celles desservant l'entrepôt.

Dans la zone correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées) : sont interdits les nouveaux établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

## **B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource**

Sans objet.

## **C – Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations**

Sans objet.

## **D – Canalisations de transport**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la fiche jointe en annexe 1.3 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

## **E – Qualité de l'air**

### **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (industrielles, urbaines) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les Plans de Protection de l'atmosphère (PPA) sont des plans d'action arrêtés par les Préfets qui fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'industrie, l'habitat,

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fait partie du périmètre du PPA de LYON.

Les prescriptions et incitations des plans de protection de l'atmosphère sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ppa-de-lyon-a3274.html>

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale du Rhône,



Jean-Yves DUREL

# **Annexe 1**

**Annexe 1-1 – Fiche pour les ICPE à risques technologiques : 3 fiches**

**Annexe 1-2 – Extrait cartographique du périmètre des anciennes concessions minières de Mions et Toussieu**

**Annexe 1-3 – Fiches relatives aux canalisations de transport**

**Annexe 1-4 – Extrait de l'application Cartélie de la situation de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu comprise dans le PPA de LYON**

# Exercises

1. Let  $f: \mathbb{R} \rightarrow \mathbb{R}$  be a function. Show that  $f$  is linear if and only if  $f(x+y) = f(x) + f(y)$  and  $f(ax) = af(x)$  for all  $x, y \in \mathbb{R}$  and  $a \in \mathbb{R}$ .

2. Let  $f: \mathbb{R} \rightarrow \mathbb{R}$  be a function. Show that  $f$  is linear if and only if  $f(x+y) = f(x) + f(y)$  and  $f(1) = 1$  for all  $x, y \in \mathbb{R}$ .

3. Let  $f: \mathbb{R} \rightarrow \mathbb{R}$  be a function. Show that  $f$  is linear if and only if  $f(x+y) = f(x) + f(y)$  and  $f(1) = 1$  for all  $x, y \in \mathbb{R}$ .

4. Let  $f: \mathbb{R} \rightarrow \mathbb{R}$  be a function. Show that  $f$  is linear if and only if  $f(x+y) = f(x) + f(y)$  and  $f(1) = 1$  for all  $x, y \in \mathbb{R}$ .

## **Annexe 1-1**

**Annexe 1-1 – Fiche pour les ICPE à risques technologiques : 3 fiches**



# Fiche

## ACR LOGISTICS FRANCE à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU

Activité principale : **Entreposage de produits frais et très frais**

Coordonnées : **Chemin Communal n° 4 Lieu-dit Forêt de l'Aigue - Z A de la Plaine  
69780 SAINT-PIERRE DE CHANDIEU**

Dernière date de mise à jour de la fiche : 16/09/2004

Groupe de subdivisions : GS 69

Subdivision : LYON 6

### Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement autorisation initiale	6 juillet 1998	/	AP du 25 mai 1998
2	Mise à jour étude de dangers de l'établissement	2 juillet 2004	/	

### Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Aucune action menée.

### Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Cellule 1	2	Incendie généralisé	thermique	/	59 m
Cellule 2	2	Incendie généralisé	thermique	/	58 m
Cellule 3	2	Incendie généralisé	thermique	/	40,5 m
Cellule 4	2	Incendie généralisé	thermique	/	35,5 m

Nota : Les zones Z1 sont comprises à l'intérieur de l'établissement.

### Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Scénarios décrits au volet 3. Les distances sont arrondies selon la méthode retenue.

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Cellule 1	2	Incendie généralisé	thermique	/	60 m
Cellule 2	2	Incendie généralisé	thermique	/	60 m
Cellule 3	2	Incendie généralisé	thermique	/	45 m
Cellule 4	2	Incendie généralisé	thermique	/	40 m

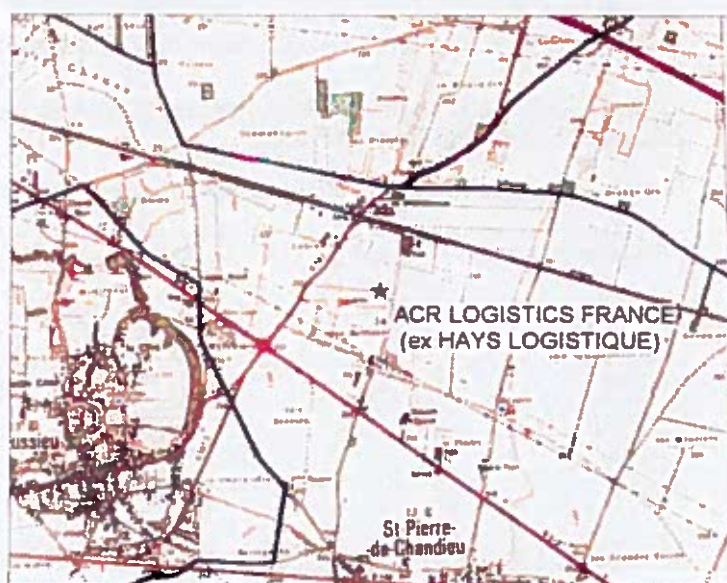
### Volet 5 : Cartographie des zones de dangers, validée par le Chef du Service de l'Environnement Industriel

Les distances mentionnées dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-jointe.

# FICHE ACR LOGISTICS FRANCE Saint-Pierre-de-Chandieu



100 mètres



# Fiche

## G.A.I.C à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU - indice 1

Activité principale : Stockage de céréales  
Coordonnées : La gare – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
N° GIDIC : 106302  
Dernière date de mise à jour de la fiche : 19/03/2007  
Groupe de subdivisions : GS 69  
Subdivision : Cellule risques

### Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement (demande initiale)	5 mars 1993	Néant	18 août 1997
2	Etablissement (Nouvelle étude des dangers)	2 mars 2003, complétée le 16 décembre 2003	Néant	Néant
3	Etablissement (Nouvelle étude de dangers)	Mai 2006	Néant	14 mars 2007

### Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Les périmètres de risques associés à l'établissement suite à l'étude de dangers n° 2 ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 09 mai 2006.

### Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Tour de manutention	3	Explosion	Surpression	20 m	43 m
Silo vertical grande cellule (C5 à C8)	3	Explosion	Surpression	25 m	55 m
Silo vertical cellule moyenne (C1 à C4)	3	Explosion	Surpression	19 m	42 m
Silo vertical (cellules ST1 à ST 4)	3	Explosion	Surpression	10 m	22 m
Silo vertical petite cellule (cellules ST5 à ST10)	3	Explosion	Surpression	16 m	35 m
Tunnel de ventilation	3	Explosion	Surpression	22 m	49 m

### Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Scénarios décrits au volet 3. Les distances sont arrondies selon la méthode retenue.

Il est proposé de retenir a minima les distances d'éloignement forfaitaires applicables aux silos verticaux, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Tour de manutention	3	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo vertical grande cellule (C5 à C8)	3	Explosion	Surpression	25 m	55 m
Silo vertical cellule moyenne (C1 à C4)	3	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo vertical (cellules ST1 à ST 4)	3	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo vertical petite cellule (cellules ST5 à ST10)	3	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Tunnel de ventilation	3	Explosion	Surpression	25 m	50 m

**Volet 5 : Cartographie des zones de dangers, validée par le Chef du Service de l'Environnement Industriel**

Les distances définies dans le volet 4 ci-dessus sont reportées sur la carte ci-jointe.

**Volet 6 : Information complémentaire relative aux zones d'effets indirects sur l'homme par bris de vitre**

Une large information doit être conduite dans les zones susceptibles d'être concernées par des zones d'effets indirects sur l'homme par bris de vitre en cas d'explosion, sans pour autant que ces zones fassent l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières (zones d'effets de surpression comprise entre 50 mbar et 20 mbar).

Il est considéré des distances des effets indirects égales au double des distances Z2, soit 100 à 110 m.

# FICHE GAIC à Saint-Pierre-de-Chandieu - indice 1



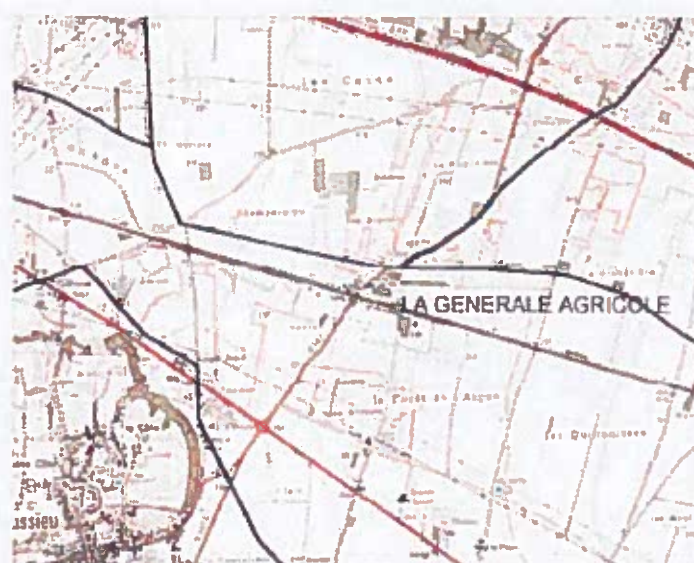
50 mètres



**FICHE GAIC à Saint-Pierre-de-Chandieu - indice 1  
zone des effets indirects par bris de vitres**



100 mètres



# Fiche

## LA DAUPHINOISE à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Activité principale : Stockage de céréales

Coordonnées : Gare d'Heyrieux – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Dernière date de mise à jour de la fiche : 16/11/2004

Groupe de subdivisions : GS 69

Subdivision : Cellule Risques B

### Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement (dossier initial)	10 décembre 1990		29 octobre 1991
2	Etablissement (Nouvelle étude des dangers)	17 mars 2003		

### Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant

### Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Les distances Z1 et Z2 obtenues dans les scénarii développés dans les études de dangers sont toutes contenues à l'intérieur des limites de propriété et sont inférieures aux distances forfaitaires définies dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et présentées dans le tableau ci-dessous :

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Tour d'élevation	2	Explosion	Surpression	25 m	77,4 m
Silo vertical cellule tour	2	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo vertical cellule extérieure	2	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo plat cellule semences	2	Explosion	Surpression	10 m	25 m

Une mise à jour de l'étude de dangers doit être remise en novembre 2004 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (silo considéré comme sensible).

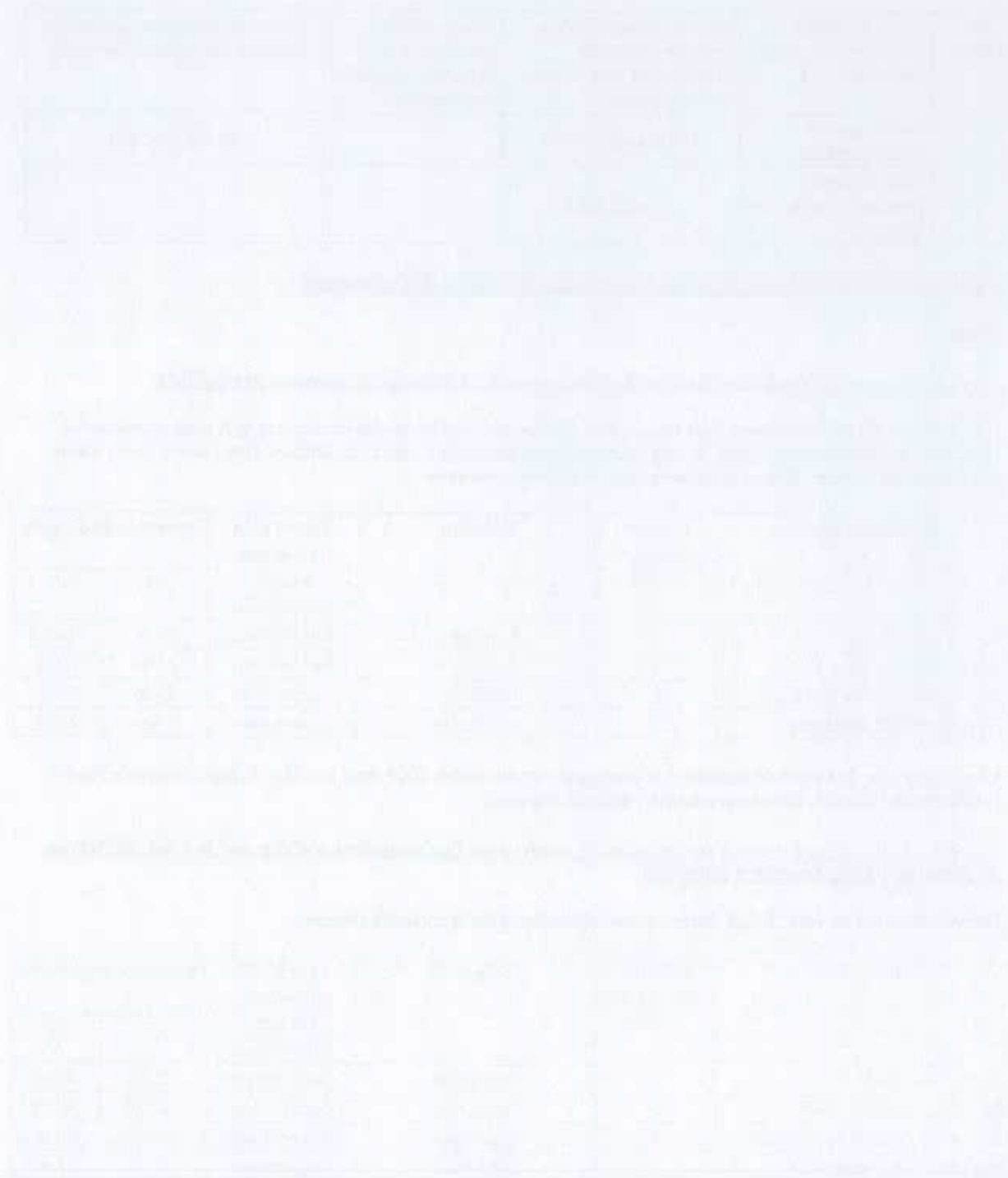
### Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Scénarios décrits au volet 3. Les distances sont arrondies selon la méthode retenue.

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Tour d'élevation	2	Explosion	Surpression	25 m	80 m
Silo vertical cellule tour	2	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo vertical cellule extérieure	2	Explosion	Surpression	25 m	50 m
Silo plat cellule semences	2	Explosion	Surpression	10 m	25 m

**Volet 5 : Cartographie des zones de dangers, validée par le Chef du Service de l'Environnement Industriel**

**Les distances définies dans le volet 4 ci-dessus sont reportées sur la carte ci-jointe.**



## FICHE La Dauphinoise Saint-Pierre-de-Chandieu



100 mètres

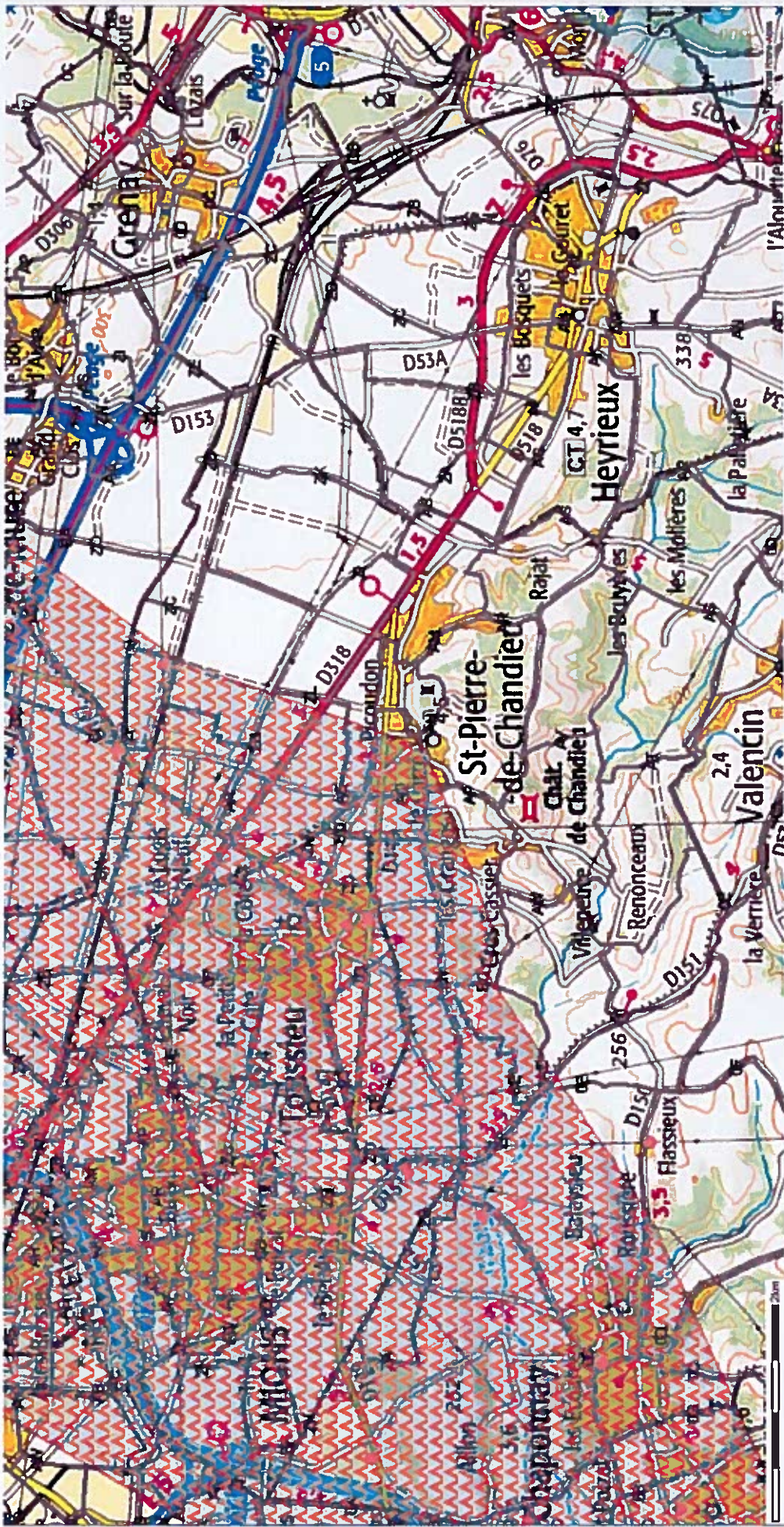




## **Annexe 1-2**

**Extrait cartographique du périmètre des anciennes concessions minières de Mions et Toussieu**







## **Annexe 1-3**

**Fiches relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses**

# Math 101

## Calculus

Math 101: Calculus I

## Chapter 1

### Section 1.1: Limits

Section 1.1: Limits

# Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/RTM/cana-13-044 bis  
15/04/2013

## 1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

<b>Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie</b>	<b>Département de la Loire</b>
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

## 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

### **3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation<sup>(\*)</sup>,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE	Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $600 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{1,3}] \text{ s}$ )
PEL	Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $1000 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{1,3}] \text{ s}$ )
ELS	Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $1800 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{1,3}] \text{ s}$ )

<sup>(\*)</sup> Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

**Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz**

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

**Quelques autres valeurs :**

PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80 :	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

**Nota :**

- les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ; par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :  
**ELS : 215 m      PEL : 290 m      IRE : 360 m.**  
 $ELS = 200 + [(220 - 200) / (94 - 90)] \times (90 - 80) = 214,29$  soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée à la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.





## PIPELINES DE PETROLE BRUT TOTAL DN 250 (10") ET DN 400 (16")

### 1) CONTEXTE

Ces ouvrages d'intérêt privé relèvent des dispositions du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Pour connaître le tracé de ces ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

**Société TOTAL FRANCE**  
(B.P. n° 6 – 69651 FEYZIN CEDEX  
TEL. : 04.72.09.53.71)

### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement d'une des deux canalisations au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque les deux canalisations sont protégées (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation.  
Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- perte de confinement d'une des deux canalisations avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque les canalisations ne font pas l'objet de dispositions compensatoires. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à une centaine de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Total en 2006 sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (260 m de part et d'autre de chacune des deux canalisations) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (195 m de part et d'autre de chacune des deux canalisations) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (140 m de part et d'autre de chacune des deux canalisations) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles à 85 m de part et d'autre de la canalisation, réduite à 20 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficulté ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux à 80 m de part et d'autre de la canalisation, réduite à 15 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficulté ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatif à 75 m de part et d'autre de la canalisation, réduite à 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficulté.

Les distances réduites pourront être utilisées dans le cas où le pétitionnaire fournit dans son dossier de demande d'autorisation individuelle au titre de l'urbanisation un justificatif, établi sous sa seule responsabilité, du respect d'une vitesse d'évacuation au moins égale à 2,5 m/s après un temps de réaction de 3s.



## Oléoduc de Défense Commune 1

### 1) CONTEXTE

Le pipeline « ODC 1 » (Oléoduc de Défense Commune) a été autorisé par décret en Conseil d'Etat en date du 26 mars 1954. Il a pour objet le transport des hydrocarbures en provenance du port de FOS, des raffineries du Midi et destinés au ravitaillement des dépôts de la région EST de la France depuis LANGRES.

Les servitudes prévues par le décret du 8 juillet 1950 permettent de poser une ou plusieurs canalisations dans une bande inconstructible de 5 mètres, dite de servitude forte, elle-même comprise dans une bande de 15 mètres de large qui permet de réaliser des travaux de construction, d'entretien et de réparation.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'opérateur :

**Opérateur:**  
Société Trapil  
22 bis route de Demigny  
Champfongueil  
BP 81  
71103 – Chalon sur Saône cedex  
tél. : 0 800 31 24 25  
03.85.42.13.00 ou 03.85.42.13.40  
fax 03.85.42.13.05

**Transporteur:**  
Service National des Oléoducs InterAlliés (SNOI)  
59 boulevard Vincent Auriol  
télédoc 021  
75703 - Paris

### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines d'hydrocarbures liquides montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés en dehors des zones sujettes à risque sismique ou glissement de terrain sont les suivants :

- « perte de confinement d'une canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence majorant lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans la colonne "scénario de référence majorant" du tableau ci-après.
- « perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure, conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans la colonne "scénario réduit" du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

Les distances évoquées ci-dessus résultent, dans le cas du scénario de référence majorant, d'informations fournies par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Les distances résultant du scénario réduit, sont des valeurs génériques établies sur la base d'informations concernant des canalisations civiles de nature similaire.

Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvements de terrain,...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (\*) ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie (\*) ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes (\*).

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

#### Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Pipeline	Scénario de référence majorant			Scénario réduit		
	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
ODC (12")	250	200	165	60	50	40

Nota: Les valeurs IRE, PEL et ELS du scénario réduit peuvent être ramenées respectivement à 20, 15 et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(\*) La mise en place de disposition(s) compensatoire(s) prévues par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas.



## CANALISATIONS D'ETHYLENE

### ENSEMBLE DE TRANSPORT D'ETHYLENE DU LYONNAIS (ETEL) FEYZIN - ST PIERRE DE CHANDIEU / VIRIAT - TAVAU

#### 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport de l'éthylène à partir de l'unité de production de Feyzin (Rhône), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à Balan (Ain), Tavaux (Jura), Le Pont de Claix (Isère) et Jarrie (Isère), et le stockage souterrain de Viriat (Ain), ont été déclarés d'intérêt général par le décret du 18 octobre 1965. Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces ouvrages ont été instituées par arrêté préfectoral pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

**Société TOTAL FRANCE**  
(B.P. n° 6 – 69651 FEYZIN CEDEX  
TEL. : 04.72.09.53.71)

#### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- « perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- « perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (\*) ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- » la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (\*) de la canalisation (IRE PC),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (\*) de la canalisation (PEL PC),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (\*) de la canalisation (ELS PC),

(\*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

#### DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Tronçon concerné et diamètre de la canalisation DN... en mm	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
				Après mise en place d'une protection complémentaire		
FEYZIN – VIRIAT DN 200 (6")	670	390	340	110	55	45
VIRIAT – TAVAUX DN 150 (6")	470	270	230	110	55	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire



## CANALISATION DE CHLORURE DE VINYLE MONOMÈRE SAINT-FONS / BALAN

### 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre les usines d'ARKEMA France de Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ont été déclarés d'intérêt général par décret du 7 décembre 1998 modifié le 22 août 2005.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation ont été instituées par trois arrêtés préfectoraux des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône pris en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

**Société ARKEMA FRANCE**  
PIPELINE CVM  
(CHEMIN DE LA LONE - BP 6 - 69 491 PIERRE BENITE CEDEX  
TEL. : 04. 37. 23. 71. 01)

### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
  - des effets irréversibles limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
  - 80 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
  - 70 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
  - 60 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de l'étude de sécurité de 2006 réalisée par le transporteur comprenant une note de modélisation des zones de dangers élaborée avec les seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (80 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (70 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (60 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 30 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 25 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.



# CANALISATIONS D'ETHYLENE TRANSUGIL ETHYLENE SAINT PIERRE DE CHANDIEU - JARRIE

## 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport de l'éthylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à BALAN (Ain), TAVAUX (Jura), LE PONT DE CLAIX (Isère) et JARRIE (Isère), et le stockage souterrain de VIRIAT (Ain), ont été déclarés d'intérêt général par le décret du 18 octobre 1965.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été instituées par arrêté préfectoral pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée. Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

**Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**  
(Direction des Pipelines, 6 allée Irène Joliot Curie, Bât. H  
69792 SAINT PRIEST CEDEX - TEL. : 04 37 23 71 01)

## 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
  - des effets irréversibles limités à une zone de 110 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des premiers effets létaux limités à une zone de 55 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des effets létaux significatifs limités à une zone de 45 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
  - 470 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
  - 270 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
  - 230 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Total Petrochemicals France en décembre 2006 sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

### **3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (470 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (270 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (230 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 110 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 55 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 45 m de part et d'autre de la canalisation.

## **Annexe 1.4**

**Extrait de l'application Cartélie de la situation de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu  
comprise dans le PPA de LYON**

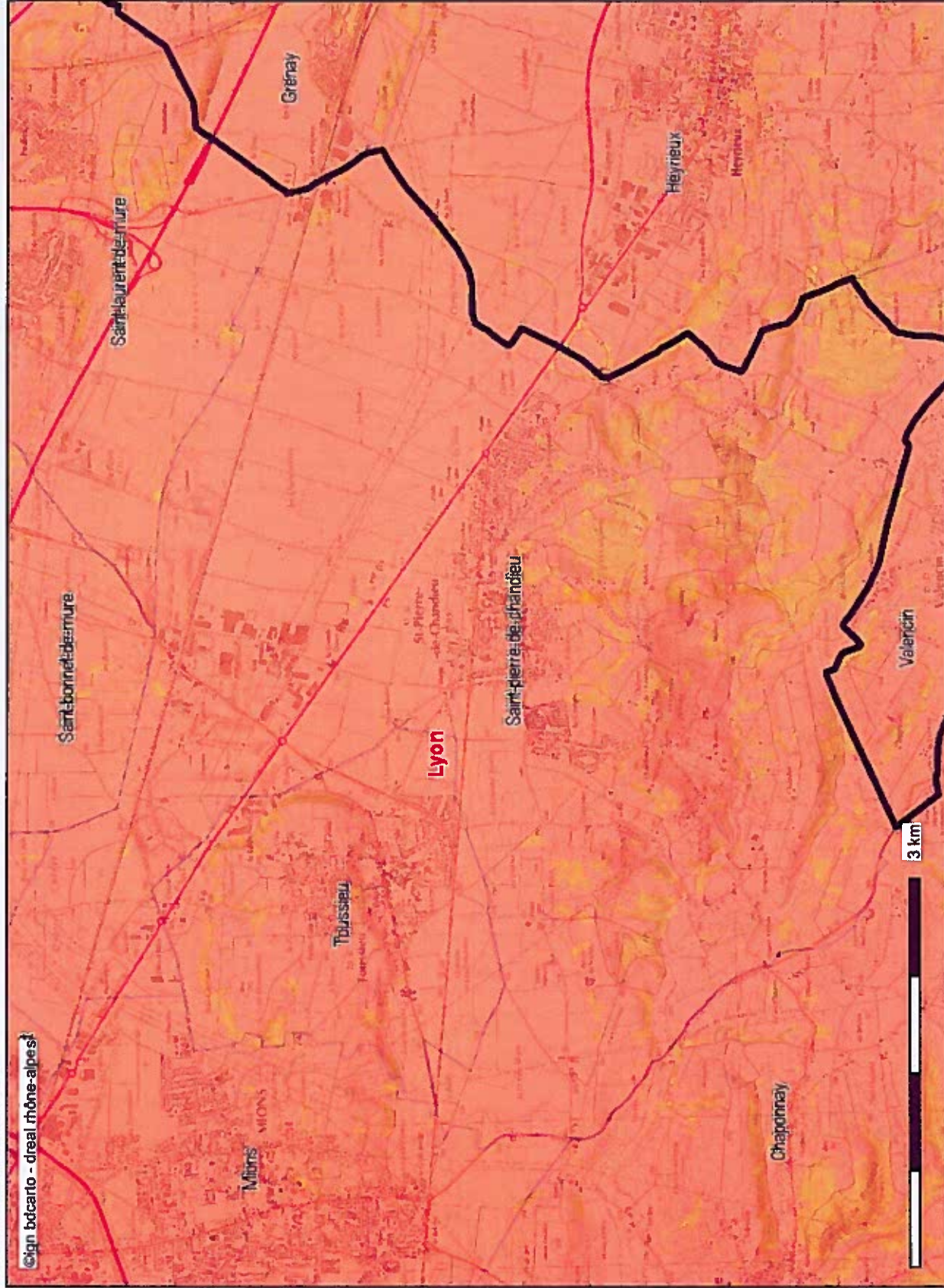


# communes situées en zone sensible des PPA



Conception : DREAL Rhône-Alpes  
Date d'impression : 02-03-2017

- Agglomération
- Périmètre du PPA
- Département
- Communes sensibles



Description :  
communes situées en zone sensible des PPA